



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-039**

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2025

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2025-02-14-00004 - Arrêté du 14/02/2025 portant cession d'autorisation de l'EHPAD "La Maison des Pensées de Jeanne" sis à SAINTES et géré par la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres sise à Saintes au profit de l'association ADEF RESIDENCES Nouvelle-Aquitaine sise à IVRY SUR SEINE (3 pages)

Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-02-14-00007 - Arrêté modification autorisation ESKUALDUNA (3 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-02-24-00007 - Décision n° 2025-135 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'installer deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique Jean Villar, détenue par la SA AGIM à Bruges (3 pages)

Page 12

R75-2025-02-14-00006 - Arrêté n° PUI 19/2025 du 14 février 2025 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Résidence de la Plaine sis 3, boulevard des Acacias 79390 THENEZAY (2 pages)

Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-02-14-00005 - Arrêté n° PUI 18/2025 du 14 février 2025 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Les Magnolias sis 1, avenue de Paris 79320 MONCOUTANT (2 pages)

Page 19

R75-2025-02-17-00012 - Arrêté PH13 du 17 février 2025 portant autorisation de transfert d'une pharmacie à SALLES (33770) (3 pages)

Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-02-24-00009 - Dec n° 2025-067 Cancer CLi St-Augustin (4 pages)

Page 26

R75-2025-02-24-00010 - Dec n° 2025-071 Cancer PBRD (4 pages)

Page 31

R75-2025-02-24-00011 - Dec n° 2025-072 Refus Cancer PBRD (3 pages)

Page 36

R75-2025-02-26-00001 - Dec n° 2025-073 Cancer PBNA (5 pages)

Page 40

R75-2025-02-24-00012 - Dec n° 2025-078 Cancer NC Bx Tondu (3 pages)

Page 46

R75-2025-02-24-00013 - Dec n° 2025-079 Refus Cancer NC BX Tondu (3 pages)

Page 50

R75-2025-02-24-00014 - Dec n° 2025-085 Cancer MSP Bagatelle (4 pages)

Page 54

R75-2025-02-24-00015 - Dec n° 2025-086 Refus Cancer MSP Bagatelle (3 pages)

Page 59

R75-2025-02-24-00016 - Dec n° 2025-087 Cancer CHU Bx-Pellegrin (4 pages)	Page 63
R75-2025-02-24-00017 - Dec n° 2025-088 Cancer CHU Bx-Haut-Leveque (4 pages)	Page 68
R75-2025-02-24-00018 - Dec n° 2025-089 Cancer CHU Bx-St-André (3 pages)	Page 73
R75-2025-02-24-00019 - Dec n° 2025-094 Cancer Bergonié (5 pages)	Page 77
R75-2025-02-24-00020 - Dec n° 2025-095 Cancer CLi Mut Pessac (4 pages)	Page 83
R75-2025-02-24-00021 - Dec n° 2025-096 Refus Cancer CLi Mut Pessac (3 pages)	Page 88

DRAAF NA /

R75-2025-02-24-00008 - AP désignant l'INRAE NA en tant que structure de confinement autorisée à titre temporaire à réaliser des activités dans le but scientifique ou pédagogique à des fins d'essais, de sélection variétale ou d'amélioration génétique au titre du règlement délégué UE 2019/829 (4 pages)	Page 92
---	---------

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-02-20-00035 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'EAC (1 page)	Page 97
R75-2025-02-24-00005 - Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la recherche et de l'innovation à M. PAPON (2 pages)	Page 99
R75-2025-02-20-00036 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique EAC (2 pages)	Page 102
R75-2025-02-24-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la recherche et de l'innovation à M. DUTIL et M. PAPON (2 pages)	Page 105

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-02-14-00004

Arrêté du 14/02/2025 portant cession d'autorisation de l'EHPAD "La Maison des Pensées de Jeanne" sis à SAINTES et géré par la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres sise à Saintes au profit de l'association ADEF RESIDENCES Nouvelle-Aquitaine sise à IVRY SUR SEINE

ARRETE du **14 FEV. 2025**

portant cession d'autorisation de l'EHPAD
« La Maison des Pensées de Jeanne » sis à
SAINTES
et géré par la Congrégation des Petites Sœurs des
Pauvres sise à SAINTES
au profit de l'association ADEF RESIDENCES
Nouvelle-Aquitaine sise à IVRY SUR SEINE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle Aquitaine**

**La Présidente du Département de
la Charente-Maritime**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° 101 du 1^{er} juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame MARCILLY Sylvie en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 4 novembre 2024 (N°R75-2024-215) ;

VU l'arrêté conjoint du 23 décembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du président du Département de la Charente-Maritime, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres sise à SAINTES, relative à la gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Ma Maison » sis à SAINTES, d'une capacité de 87 lits, à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le CPOM 2021 – 2025 signé le 17 décembre 2020 entre l'ARS, le Département et la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;

VU la délibération du 10 octobre 2024 de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres autorisant la cession de l'activité de l'EHPAD Ma Maison à ADEF RESIDENCES Nouvelle-Aquitaine ;

VU les statuts de l'association ADEF RESIDENCES Nouvelle-Aquitaine du 25 septembre 2024 ;

VU le procès verbal du conseil d'administration du Groupe ADEF, en date du 30 octobre 2024, sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » sis à SAINTES géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres sise à SAINTES ;

VU le protocole d'accord portant la cession de l'autorisation conclue entre la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et l'association ADEF RESIDENCES Nouvelle-Aquitaine pour l'EHPAD de SAINTES du 5 novembre 2024 ;

VU le dossier de demande déposé le 16 novembre 2024 par l'association ADEF RESIDENCES Nouvelle-Aquitaine, représentée son Président et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » à SAINTES ;

VU le courrier du 12 novembre 2024 de Monsieur le Président de l'association ADEF Résidences Nouvelle-Aquitaine, sollicitant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD « Ma Maison » pour la totalité de la capacité, afin de répondre à des demandes d'admission sur des lits habilités à l'aide sociale ;

VU le compte-rendu du Conseil des Familles du 12 novembre 2024, désignant la nouvelle dénomination de l'établissement « La Maison des Pensées de Jeanne » ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 5 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

CONSIDERANT les besoins sur la Délégation territoriale de Saintes dans lequel se situe la structure et en application du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 et notamment sa fiche-action n° 16 qui vise à poursuivre l'adaptation de l'offre habilitée à l'aide sociale pour les personnes âgées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 23 décembre 2016 à la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Maison des Pensées de Jeanne » sis à SAINTES est cédée à l'association ADEF RESIDENCES Nouvelle-Aquitaine dont le siège social est situé IVRY SUR SEINE, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement des 87 lits constituant 100 % de la capacité totale.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « La Maison des Pensées de Jeanne » à SAINTES, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, transmise aux autorités compétentes au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association ADEF RESIDENCES Nouvelle-Aquitaine	Entité établissement EHPAD « La Maison des Pensées de Jeanne »
N° FINESS : en cours	N° FINESS : 17 080 306 8
N° SIRET : 939 095 055 00017	Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 19/21 rue Baudin 94207 IVRY SUR SEINE Cedex	Adresse : 29 rue Albin DELAGE 17100 SAINTES
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 87 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	
Accueil pour personnes âgées	924	Hébergement complet interne	11	Personnes âgées dépendantes	711	87 lits

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 FEV. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

La Présidente du Département de
La Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégation
La Vice-Présidente
Jean-Claude GODINEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-02-14-00007

Arrêté modification autorisation ESKUALDUNA

ARRETE n° 11481 du 17 FEV. 2025

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Eskualduna actuellement situé au 137, rue du Comté de Swiecinski (64210), sur la commune de Guéthary, géré par la SAS GUETHARY ESKUALDUNA située au 137 rue du Comté de Swiecinski 64210 Guéthary

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 30 août 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

VU l'arrêté conjoint du 25 juillet 2017 actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Résidence Eskualduna situé avenue du Général de Gaulle à Guéthary (64210) géré par la SAS SOGEMAR sise à Colomiers (31770) pour une capacité totale autorisée de 62 places ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2017 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Eskualduna situé à Guéthary et géré par la SAS SOGEMAR au profit de la SARL GUETHARY ESKUALDUNA, sise 1 rue Saint-Cloud à Suresnes (92150) ;

VU le dossier de demande du 7 juin 2024 du Président de la SAS GUETHARY ESKUALDUNA (anciennement SARL GUETHARY ESKUALDUNA) représentée par le Directeur général de Domusvi sollicitant la modification d'adresse de l'EHPAD Résidence Eskualduna à Guéthary ;

VU la visite de conformité des nouveaux locaux de l'EHPAD Résidence Eskualduna réalisée conjointement le 19 juin 2024 par la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Kbis de la SAS GUETHARY ESKUALDUNA, les statuts de la société gestionnaire, la décision de l'associé unique informant du changement d'adresse du siège social fixé au 137 rue du Comté de Swiecinski 64210 Guéthary réceptionnés par lettre recommandée le 23 août 2024 ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur le même site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que cette reconstruction ne modifie pas le taux d'équipement en places d'EHPAD du territoire Navarre Côte Basque ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'ouverture de l'établissement à la suite de la visite de conformité réalisée conjointement le 19 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le Schéma régional de santé et le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques sur le territoire Navarre Côte Basque ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD, actuellement situé avenue du Général de Gaulle 64210 Guéthary géré par la SAS GUETHARY ESKUALDUNA, pour une exploitation sur le nouveau site situé au 137 rue du Comté de Swiecinski 64210 Guéthary est accordée à compter du 26 juin 2024 au moment du déménagement dans le nouvel EHPAD.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD reste inchangée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS GUETHARY ESKUALDUNA
Adresse : 137 Rue du Comté de Swiecinski
64210 Guéthary
N° FINESS : 64 002 224 0
N° SIREN : 823 398 979
Code statut juridique : SAS, société par actions simplifiée

Entité établissement : EHPAD Résidence Eskualduna
Adresse : 137 Rue du Comté de Swiecinski
64210 Guéthary
N° FINESS : 64 078 680 2
N° SIRET : 823 398 979 00034
Code catégorie [500] EHPAD
Capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	47
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée tacitement pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de quinze ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 14 FEV. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00007

Décision n° 2025-135 portant confirmation suite à
cession de l'autorisation
d'installer deux appareils d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5
tesla, sur le site de la Polyclinique Jean Villar,
détenue par la SA AGIM à Bruges

Décision n° 2025-135

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'installer deux appareils d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site de la Polyclinique Jean Villar,
détenue par la SA AGIM à Bruges,*

au profit de la SAS Radiologues Réunis (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2024, portant fixation pour l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision en date du 2 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2018, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, implanté sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la société anonyme (SA) AGIM à Bruges (33),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021, portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique Jean Villar, et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée à la SA AGIM à Bruges (33),

VU les procès-verbaux des conseils d'administration de la SA AGIM et de la SAS Radiologues Réunis en date du 17 octobre 2024, approuvant notamment la fusion-absorption de la SA AGIM par la société par actions simplifiée (SAS) Radiologues Réunis,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS Radiologues Réunis en date du 18 décembre 2024, actant notamment la fusion-absorption de la SA AGIM par la SAS Radiologues Réunis, avec effet au 18 décembre 2024,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Radiologues Réunis, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Polyclinique Jean Villar, détenue par la société anonyme (SA) AGIM,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 février 2025,

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire de la SAS Radiologues Réunis a approuvé la fusion-absorption de la SA AGIM par la SAS Radiologues Réunis à compter du 18 décembre 2024,

CONSIDERANT que la SA AGIM est autorisée à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique Jean Villar,

CONSIDERANT que la SAS Radiologues Réunis dispose déjà d'une autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Jean Villar,

CONSIDERANT que la demande permettra ainsi à terme de consolider sur une seule entité juridique l'ensemble des autorisations d'équipements d'imagerie en coupes utilisés sur ce site,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, et dans la perspective de la prochaine délivrance d'autorisations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations d'équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SA AGIM,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Les autorisations d'installer deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges, initialement détenues par la SA AGIM, sont confirmées suite à cession au profit de la SAS Radiologues Réunis, 113 avenue du Général Leclerc, 33200 Bordeaux.

N° FINESS EJ : 33 002 270 8

N° FINESS ET : 33 006 060 9

ARTICLE 2 – La présente décision est effective à compter du 18 décembre 2024.

ARTICLE 3 – La présente décision ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation des autorisations mentionnées à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées, initialement détenues par la SA AGIM.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur pris en application de l'article R. 6122-32 du code de la santé publique, sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

24 FEV. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-14-00006

Arrêté n° PUI 19/2025 du 14 février 2025 autorisant
la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de
l'EHPAD Résidence de la Plaine sis 3, boulevard des
Acacias 79390 THENEZAY

Arrêté n° PUI 19/2025 du 14 février 2025

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
intérieur de l'EHPAD "Résidence de la Plaine"
Sis 3, boulevard des Acacias
79390 THENEZAY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 199 délivrée par le Préfet de la Corrèze le 26 février 1988 autorisant le Président du conseil d'administration de la maison de retraite de THENEZAY à transférer l'officine de pharmacie de son établissement dans les nouveaux locaux aménagés à cet effet ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;

.../....

- VU** la demande de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "Résidence de la Plaine" sis 3, boulevard des Acacias à THENEZAY (79390) présentée par son directeur, Monsieur Xavier MANCHADO, le 13 avril 2023 ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 mai 2024 après visite sur site le 23 mai 2024 ;
- VU** l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 23 juin 2024, favorable avec recommandations majeures ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur (PUI) est fermée depuis le 30 juin 2023 en raison du départ du pharmacien gérant et qu'il convient de régulariser sa situation ;

CONSIDERANT enfin, la convention conclue entre l'EHPAD "Résidence de la Plaine" et la pharmacie des Marronniers, sise 31-33 rue du Général De Gaulle à THENEZAY (79390) pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement.

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD "Résidence de la Plaine" est autorisé à fermer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) à compter du 30 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins.

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-14-00005

Arrêté n° PUI 18/2025 du 14 février 2025 autorisant
la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de
l'EHPAD Les Magnolias sis 1, avenue de Paris 79320
MONCOUTANT

Arrêté n° PUI 18/2025 du 14 février 2025

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
intérieur de l'EHPAD "Les Magnolias"
Sis 1, avenue de Paris
79320 MONCOUTANT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 240 délivrée par le Préfet des Deux-Sèvres le 27 janvier 1999 autorisant le Président du conseil d'administration de la maison de retraite sise 1, avenue de Paris à MONCOUTANT (79320) à transférer la pharmacie à usage intérieur actuelle dans les nouveaux locaux aménagés à cet effet ;
- VU** la décision n° 2013/1095 du 26 juillet 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la maison de retraite "Les Magnolias" avec le transfert des locaux au 2^{ème} étage du bâtiment principal.

.../....

- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande de fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "Les Magnolias" sis 1, avenue de Paris à MONTCOUTANT (79320) présentée par sa directrice, Madame Léa GUÉGAN, le 15 septembre 2023 et déclarée complète le 27 novembre 2023 ;
- VU** la saisine du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens effectuée le 4 décembre 2023 ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 8 décembre 2023 après visite sur site le 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires, celui-ci est réputé rendu en vertu des dispositions de l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur (PUI) est fermée depuis le 31 décembre 2023 en raison du départ du pharmacien gérant et qu'il convient de régulariser sa situation ;

CONSIDERANT enfin, les conventions conclues entre l'EHPAD "Les Magnolias" et la pharmacie de la Sèvre sise 4, rue Maréchal de Lattre De Tassigny à MONCOUTANT (79320) et la pharmacie Landré sise 5, avenue Maréchal De Tassigny à MONCOUTANT (79320) pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement.

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD "Les Magnolias" sis 1, avenue de Paris à MONCOUTANT (79320) est autorisé à fermer sa pharmacie à usage intérieur (PUI) à compter du 31 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika BIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00012

Arrêté PH13 du 17 février 2025 portant autorisation
de transfert d'une pharmacie à SALLES (33770)

Arrêté n° PH13 du 17 février 2025

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie du Val de l'Eyre
33770 SALLES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2025 (N°75-2025-003) ;
- VU** la licence n° 33#001136 délivrée par la Préfecture de la Gironde du 15 novembre 2019 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie du Val de l'Eyre représentée par Monsieur Thomas POUGET et Monsieur Morad SAADAOUI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 23 rue du Château à SALLES (33770) vers un nouveau local sis 22 rue de la Croix Blanche au sein de la même commune de SALLES (33770), demande déclarée complète le 5 novembre 2024 ;

.../...

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 29 décembre 2024 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SALLES (33770) compte une population municipale établie à 8128 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue seulement à 350 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune de SALLES (33770) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 23 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Pharmacie du Val de l'Eyre, dont les gérants sont Monsieur Thomas POUGET et Monsieur Morad SAADAOUÏ, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 23 rue du Château à SALLES (33770) (licence n° 33#001136) vers un nouveau local sis 22 rue de la Croix Blanche au sein de la même commune (33770), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001170** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégalion,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00009

Dec n° 2025-067 Cancer CLi St-Augustin

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-067

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043), sur le site de CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN (330780081)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330780081) sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe : 2 implantations *

Mention A3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde : 3 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A3 et B3,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. deux demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, présentées par :

- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Pellegrin, place Amélie Raba Léon à Bordeaux,
- La SAS Clinique Saint-Augustin, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès à Bordeaux,

. quatre demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,

Considérant qu'à la différence de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, les 5 autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique ORL dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 13 actes en 2023, soit en-deçà du seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant que l'activité annuelle projetée est de 12 actes en N+1, de 18 actes en N+2, et de 24 actes en N+3, alors que la réglementation impose (tant pour la mention A3 que pour la mention B3) d'atteindre 80 % du seuil de 20 actes dès N+1, et 100 % dès N+2 ;

Considérant que les cinq autres établissements de santé demandeurs ont d'ores et déjà atteint le seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A3 présentée par la Fondation MSP Bagatelle, les 5 autres demandes précitées devant être prioritaires ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330780081) sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00010

Dec n° 2025-071 Cancer PBRD

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-071
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134),
sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 6 à 8 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 8 implantations *

* 8 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 9 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. 8 demandes visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, avenue de Magellan à Pessac,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles à Lormont,
- La SA Aquitaine Santé, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié à Bruges,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,
- Le Pavillon de la Mutualité, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac,

. 1 demande visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, afin d'exercer cette mention sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,

Considérant qu'à la différence de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique digestive dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 8 actes en 2022 et 3 actes en 2023, alors que les huit autres établissements de santé demandeurs ont réalisé plus de 95 actes en 2023 ;

Considérant qu'ainsi elle n'atteint pas le seuil minimal d'activité réglementaire de 30 actes par an,

Considérant que les huit établissements de santé déjà autorisés dans le cadre de l'ancienne réglementation peuvent immédiatement mettre en œuvre l'autorisation sollicitée, alors que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, ne disposant pas d'une autorisation similaire, ne prévoit une mise en œuvre de la nouvelle autorisation qu'à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A1 présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres demandes précitées, de mention B1, devant être prioritaires

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00011

Dec n° 2025-072 Refus Cancer PBRD

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-072

**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon certaines mentions par SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134),
sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique – Mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :

- chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne ;
- chirurgie oncologique de l'estomac ;
- chirurgie oncologique du pancréas ;

Considérant que l'activité réalisée pour la PTS œsophage (0 patient en 2022 et 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que l'activité réalisée pour la PTS estomac (3 patients en 2022, 2 patients en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que l'activité réalisée pour la PTS pancréas (2 patients en 2022, 4 patients en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que, dans les trois cas, le volume d'activité réalisé ne lui permet pas de disposer d'une expertise suffisante ;

Considérant que la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite sollicite aussi l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, et la mention B5 Chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

Considérant que l'activité réalisée (17 actes en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (20 actes par an) ;

Considérant que le volume d'activité réalisé ne lui permet pas de disposer d'une expertise suffisante ;

Considérant, en revanche, qu'elle est éligible à la mention A5, qu'elle a d'ailleurs sollicitée à défaut, et qui fait l'objet d'une décision distincte ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-26-00001

Dec n° 2025-073 Cancer PBNA

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-073
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274),
sur le site de POLYCLIN BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de POLYCLIN BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 6 à 8 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 8 implantations *

* 8 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 9 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. 8 demandes visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, avenue de Magellan à Pessac,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles à Lormont,
- La SA Aquitaine Santé, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié à Bruges,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,
- Le Pavillon de la Mutualité, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac,

. 1 demande visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, afin d'exercer cette mention sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,

Considérant qu'à la différence de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique digestive dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 8 actes en 2022 et 3 actes en 2023, alors que les huit autres établissements de santé demandeurs ont réalisé plus de 95 actes en 2023 ;

Considérant qu'ainsi elle n'atteint pas le seuil minimal d'activité réglementaire de 30 actes par an,

Considérant que les huit établissements de santé déjà autorisés dans le cadre de l'ancienne réglementation peuvent immédiatement mettre en œuvre l'autorisation sollicitée, alors que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, ne disposant pas d'une autorisation similaire, ne prévoit une mise en œuvre de la nouvelle autorisation qu'à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A1 présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres demandes précitées, de mention B1, devant être prioritaires ;

Considérant également, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe : 2 implantations *

Mention A3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale; dont la chirurgie du cancer de la thyroïde : 3 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A3 et B3,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. deux demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, présentées par :

- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Pellegrin, place Amélie Raba Léon à Bordeaux,
- La SAS Clinique Saint-Augustin, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès à Bordeaux,

. quatre demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,

Considérant qu'à la différence de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, les 5 autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique ORL dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 13 actes en 2023, soit en-deçà du seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant que l'activité annuelle projetée est de 12 actes en N+1, de 18 actes en N+2, et de 24 actes en N+3, alors que la réglementation impose (tant pour la mention A3 que pour la mention B3) d'atteindre 80 % du seuil de 20 actes dès N+1, et 100 % dès N+2 ;

Considérant que les cinq autres établissements de santé demandeurs ont d'ores et déjà atteint le seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A3 présentée par la Fondation MSP Bagatelle, les 5 autres demandes précitées devant être prioritaires ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site POLYCLIN BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSA chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00012

Dec n° 2025-078 Cancer NC Bx Tondu

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-078
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670),
sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique – mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée, sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00013

Dec n° 2025-079 Refus Cancer NC BX Tondu

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-079

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique – mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive par NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670), sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » selon la modalité Chirurgie oncologique – mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive, sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation pour pratiquer la mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 6 à 8 implantations*

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 8 implantations*

*8 implantations maximum entre les mentions A et B,

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que huit autres demandes visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, présentées par :

- Le CHU de Bordeaux, et visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, avenue de Magellan à Pessac,
- L'institut Bergonié, et visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, et visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, et visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, et visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavaillès à Lormont,
- La SA Aquitaine Santé, et visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié à Bruges,
- La Fondation MSP Bagatelle, et visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,
- Le Pavillon de la Mutualité, et visant à exercer cette mention sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac,

Considérant que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie digestive dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 8 actes en 2022 et 3 actes en 2023, alors que les huit autres établissements de santé demandeurs ont réalisé plus de 95 actes en 2023 ;

Considérant qu'ainsi elle n'atteint pas le seuil minimal d'activité réglementaire de 30 jours par an,

Considérant qu'à la différence de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut être donné une suite favorable à la demande de mention A1 présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00014

Dec n° 2025-085 Cancer MSP Bagatelle

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-085
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par FONDATION
MSP BAGATELLE (330780552), sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 6 à 8 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 8 implantations *

* 8 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 9 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. 8 demandes visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, avenue de Magellan à Pessac,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles à Lormont,
- La SA Aquitaine Santé, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié à Bruges,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,
- Le Pavillon de la Mutualité, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac,

. 1 demande visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, afin d'exercer cette mention sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,

Considérant qu'à la différence de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique digestive dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 8 actes en 2022 et 3 actes en 2023, alors que les huit autres établissements de santé demandeurs ont réalisé plus de 95 actes en 2023 ;

Considérant qu'ainsi elle n'atteint pas le seuil minimal d'activité réglementaire de 30 actes par an,

Considérant que les huit établissements de santé déjà autorisés dans le cadre de l'ancienne réglementation peuvent immédiatement mettre en œuvre l'autorisation sollicitée, alors que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, ne disposant pas d'une autorisation similaire, ne prévoit une mise en œuvre de la nouvelle autorisation qu'à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A1 présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres demandes précitées, de mention B1, devant être prioritaires

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

24 FEV. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00015

Dec n° 2025-086 Refus Cancer MSP Bagatelle

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-086

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique - mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande d'autorisation pour pratiquer la mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe : 2 implantations*

Mention A3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde : 3 à 5 implantations*

*5 implantations maximum entre les mentions A et B,

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que :

. deux autres demandes visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, présentées par :

- Le CHU de Bordeaux, et visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Pellegrin, place Amélie Raba Léon à Bordeaux,
- La SAS Clinique Saint-Augustin, et visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès à Bordeaux,

. trois autres demandes visant à exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, présentées par :

- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, et visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, et visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- L'institut Bergonié, et visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 201 rue Robespierre à Talence, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,

Considérant qu'à la différence de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, les 5 autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique ORL dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 13 actes en 2023, soit en-deçà du seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant que l'activité annuelle projetée est de 12 actes en N+1, de 18 actes en N+2, et de 24 actes en N+3, alors que la réglementation impose (tant pour la mention A3 que pour la mention B3) d'atteindre 80 % du seuil de 20 actes dès N+1, et 100 % dès N+2 ;

Considérant que les cinq autres établissements de santé demandeurs ont d'ores et déjà atteint le seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A3 présentée par la Fondation MSP Bagatelle, les 5 autres demandes précitées devant être prioritaires ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00016

Dec n° 2025-087 Cancer CHU Bx-Pellegrin

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-087

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU DE BORDEAUX (330781196), sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe : 2 implantations *

Mention A3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde : 3 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A3 et B3,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. deux demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, présentées par :

- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Pellegrin, place Amélie Raba Léon à Bordeaux,
- La SAS Clinique Saint-Augustin, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès à Bordeaux,

. quatre demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,

Considérant qu'à la différence de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, les 5 autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique ORL dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 13 actes en 2023, soit en-deçà du seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant que l'activité annuelle projetée est de 12 actes en N+1, de 18 actes en N+2, et de 24 actes en N+3, alors que la réglementation impose (tant pour la mention A3 que pour la mention B3) d'atteindre 80 % du seuil de 20 actes dès N+1, et 100 % dès N+2 ;

Considérant que les cinq autres établissements de santé demandeurs ont d'ores et déjà atteint le seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A3 présentée par la Fondation MSP Bagatelle, les 5 autres demandes précitées devant être prioritaires ;

DECIDE

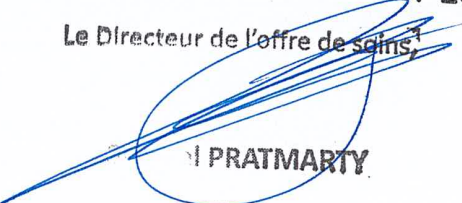
Article 1 La demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B4- chirurgie oncologique urologique complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**
Le Directeur de l'offre de soins,

PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00017

Dec n° 2025-088 Cancer CHU Bx-Haut-Leveque

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-088

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU DE BORDEAUX (330781196), sur le site de HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 6 à 8 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 8 implantations *

* 8 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 9 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. 8 demandes visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, avenue de Magellan à Pessac,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles à Lormont,
- La SA Aquitaine Santé, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié à Bruges,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,
- Le Pavillon de la Mutualité, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac,

. 1 demande visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, afin d'exercer cette mention sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,

Considérant qu'à la différence de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique digestive dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 8 actes en 2022 et 3 actes en 2023, alors que les huit autres établissements de santé demandeurs ont réalisé plus de 95 actes en 2023 ;

Considérant qu'ainsi elle n'atteint pas le seuil minimal d'activité réglementaire de 30 actes par an,

Considérant que les huit établissements de santé déjà autorisés dans le cadre de l'ancienne réglementation peuvent immédiatement mettre en œuvre l'autorisation sollicitée, alors que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, ne disposant pas d'une autorisation similaire, ne prévoit une mise en œuvre de la nouvelle autorisation qu'à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A1 présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres demandes précitées, de mention B1, devant être prioritaires ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B2- chirurgie oncologique thoracique complexe
- Traitement du cancer / Radiothérapie externe, curiethérapie / C1 - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / B - TMSO chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2025

Le Directeur de l'offre de soins

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00018

Dec n° 2025-089 Cancer CHU Bx-St-André

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-089
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par CHU DE
BORDEAUX (330781196), sur le site de HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352) sis 1 RUE JEAN BURGNET 33075 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL SAINT-ANDRE - CHU (330781352) sis 1 RUE JEAN BURGNET 33075 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00019

Dec n° 2025-094 Cancer Bergonié

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-094
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par INSTITUT BERGONIE (330781329), sur le site de INSTITUT BERGONIE (330000662)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par INSTITUT BERGONIE (330781329), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 6 à 8 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 8 implantations *

* 8 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 9 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. 8 demandes visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, avenue de Magellan à Pessac,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles à Lormont,
- La SA Aquitaine Santé, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié à Bruges,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,
- Le Pavillon de la Mutualité, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac,

. 1 demande visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, afin d'exercer cette mention sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,

Considérant qu'à la différence de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique digestive dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 8 actes en 2022 et 3 actes en 2023, alors que les huit autres établissements de santé demandeurs ont réalisé plus de 95 actes en 2023 ;

Considérant qu'ainsi elle n'atteint pas le seuil minimal d'activité réglementaire de 30 actes par an,

Considérant que les huit établissements de santé déjà autorisés dans le cadre de l'ancienne réglementation peuvent immédiatement mettre en œuvre l'autorisation sollicitée, alors que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, ne disposant pas d'une autorisation similaire, ne prévoit une mise en œuvre de la nouvelle autorisation qu'à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A1 présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres demandes précitées, de mention B1, devant être prioritaires ;

Considérant également, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe : 2 implantations *

Mention A3 : chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde : 3 à 5 implantations *

* 5 implantations maximum entre les mentions A3 et B3,

Considérant qu'au vu de ces OQOS, six demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. deux demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, présentées par :

- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Pellegrin, place Amélie Raba Léon à Bordeaux,
- La SAS Clinique Saint-Augustin, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Saint-Augustin, 114 avenue d'Arès à Bordeaux,

. quatre demandes d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A3 Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,

Considérant qu'à la différence de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, les 5 autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique ORL dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 13 actes en 2023, soit en-deçà du seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant que l'activité annuelle projetée est de 12 actes en N+1, de 18 actes en N+2, et de 24 actes en N+3, alors que la réglementation impose (tant pour la mention A3 que pour la mention B3) d'atteindre 80 % du seuil de 20 actes dès N+1, et 100 % dès N+2 ;

Considérant que les cinq autres établissements de santé demandeurs ont d'ores et déjà atteint le seuil réglementaire de 20 actes ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A3 présentée par la Fondation MSP Bagatelle, les 5 autres demandes précitées devant être prioritaires ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par INSTITUT BERGONIE (330781329) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe / chirurgie oncologique de l'ovaire
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 FEV. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00020

Dec n° 2025-095 Cancer CLi Mut Pessac

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-095

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, que les OQOS prévoient dans la zone territoriale de recours de la Gironde :

Mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe : 6 à 8 implantations *

Mention A1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive : 0 à 8 implantations *

* 8 implantations maximum entre les mentions A1 et B1 ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 9 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement :

. 8 demandes visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, présentées par :

- L'institut Bergonié, visant à exercer cette mention sur le site de l'institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux,
- Le CHU de Bordeaux, visant à exercer cette mention sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, avenue de Magellan à Pessac,
- La SA Clinique Tivoli-Ducos, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, 91 rue de Rivière à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay à Bordeaux,
- La SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles à Lormont,
- La SA Aquitaine Santé, visant à exercer cette mention sur le site de la polyclinique Jean Villar, 56 avenue Maryse Bastié à Bruges,
- La Fondation MSP Bagatelle, visant à exercer cette mention sur le site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre à Talence,
- Le Pavillon de la Mutualité, visant à exercer cette mention sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Schweitzer à Pessac,

. 1 demande visant à exercer l'activité de traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique, mention A1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive, présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, afin d'exercer cette mention sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu,

Considérant qu'à la différence de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres établissements de santé sont déjà autorisés dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

Considérant que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu enregistre le plus faible volume d'activité en chirurgie oncologique digestive dans la zone de recours de la Gironde, avec seulement 8 actes en 2022 et 3 actes en 2023, alors que les huit autres établissements de santé demandeurs ont réalisé plus de 95 actes en 2023 ;

Considérant qu'ainsi elle n'atteint pas le seuil minimal d'activité réglementaire de 30 actes par an,

Considérant que les huit établissements de santé déjà autorisés dans le cadre de l'ancienne réglementation peuvent immédiatement mettre en œuvre l'autorisation sollicitée, alors que la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, ne disposant pas d'une autorisation similaire, ne prévoit une mise en œuvre de la nouvelle autorisation qu'à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de recours de la Gironde, il ne peut dès lors être donné une suite favorable à la demande de mention A1 présentée par la SAS Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les huit autres demandes précitées, de mention B1, devant être prioritaires

DECIDE

Article 1 La demande présentée par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / mission de recours et chirurgie complexe
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du rectum

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-24-00021

Dec n° 2025-096 Refus Cancer CLi Mut Pessac

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-096
portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
selon certaines mentions par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392),
sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que le Pavillon de la Mutualité sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, sur le site de la clinique mutualiste de Pessac, selon la modalité Chirurgie oncologique – Mention B1 Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes :

- chirurgie oncologique du foie ;
- chirurgie oncologique de l'estomac ;
- chirurgie oncologique du pancréas ;

Considérant que l'activité réalisée pour la PTS foie (2 patients en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que l'activité réalisée pour la PTS estomac (4 patients en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que l'activité réalisée pour la PTS pancréas (3 patients en 2023) est inférieure au seuil d'activité minimale réglementaire (5 patients par an) ;

Considérant que, dans les trois cas, le volume d'activité réalisé ne permet pas à la clinique de disposer d'une expertise suffisante ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC, **est refusée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du foie
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique de l'estomac
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe / chirurgie oncologique du pancréas

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DRAAF NA

R75-2025-02-24-00008

AP désignant l'INRAE NA en tant que structure de confinement autorisée à titre temporaire à réaliser des activités dans le but scientifique ou pédagogique à des fins d'essais, de sélection variétale ou d'amélioration génétique au titre du règlement délégué UE 2019/829



Arrêté préfectoral

désignant le Centre I.N.R.A.E Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux en tant que structure de confinement autorisée à titre temporaire à réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique au titre du règlement délégué (UE) 2019/829

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, et plus particulièrement les articles 8, 48, 60 et suivants ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2019/829 de la commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/2031 susvisé, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 251-27 à R. 251- 41 ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'introduction, à la circulation, à la détention, à la multiplication et à l'utilisation du matériel spécifié (nématode du pin – *Bursaphelenchus xylophilus*) à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique de l'I.N.R.A.E. Centre de Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux, en date du **3 avril 2024**.

Vu l'avis favorable sous réserve de la mise en place d'actions correctives en date du 10 octobre 2024 des experts scientifiques de l'A.N.S.E.S désignés par le ministre chargé de l'agriculture le 23 mai 2024 sur la demande d'autorisation;

Vu les avis en date des 16/12/2024 et 16/01/2025 des experts scientifiques de l'A.N.S.E.S désignés sur les mesures correctives réalisées, clôturant ainsi les fiches écarts établies lors de l'audit ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Module Insect Free (IF) de la plateforme EMERGREEN, situé dans le Centre INRAE Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux, 71, avenue Edouard Bourlaux - 33140 VILLENAVE D'ORNON, est désigné comme structure de confinement en application des dispositions de l'article R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le centre INRAE Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux,
Unité mixte de recherche(UMR)Biologie du fruit et pathologie
Unité mixte de recherche (UMR) Biodiversité Gènes et Communauté
Module IF de la plateforme EMERGREEN
71 avenue Edouard Bourlaux
33140 VILLENAVE D'ORNON

est autorisé, sous la responsabilité du responsable opérationnel des activités à introduire, détenir, manipuler *Bursaphelenchus xylophilus*, le nématode du pin, dans l'installation Module IF de la plateforme EMERGREEN comprenant des laboratoires et serres confinés.

Les activités de recherche portent notamment sur :

- l'élevage et la caractérisation des populations de *Bursaphelenchus xylophilus* (Nématode du Pin) de différentes origines ;
- l'amélioration des méthodes de détection de *Bursaphelenchus xylophilus* dans les pins ;
- la caractérisation de la sensibilité de différentes espèces et provenances de Pinus au nématode du pin.

L'autorisation vaut pour les matériels spécifiés, les activités et les conditions de réalisation de ces activités validées à l'issue de l'expertise du dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Elle est renouvelable sur demande écrite de renouvellement d'autorisation déposée au moins 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 4 : Le responsable des activités du centre INRAE Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux est tenu aux obligations prévues par l'article 62 règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et des articles R. 251-28 et R. 251-38 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRAL) de Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : L'autorisation peut être suspendue ou retirée s'il est établi que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sont plus respectées selon les dispositions de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé.

La structure est préalablement informée des motifs et de la nature des mesures envisagées. Elle a la possibilité de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 6 : Tout changement du périmètre de l'autorisation envisagé ou des conditions de réalisation des activités sont signifiés préalablement par écrit à la DRAAF/SRAL de Nouvelle-Aquitaine qui statue sur la nécessité ou non de déposer un nouveau dossier, et/ou de modifier les termes de l'autorisation.

L'autorisation peut être modifiée en cas de modifications notables apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent des éléments nouveaux sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le même délai, préalablement à un recours contentieux qui peut être formé auprès du Tribunal administratif Bordeaux dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

24 FEV. 2025

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-02-20-00035

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Catherine DARROUZET, cheffe du service
interacadémique de l'EAC



**Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale à
Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et
culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu l'article R222-36-4 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant création du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022 portant nomination de Madame Catherine DARROUZET en qualité de cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer :

- 1) les lettres de mission des personnels exerçant une mission pour la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) ;
- 2) les fiches de postes des personnels affectés à la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) et au service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- 3) les autorisations d'absence et les aménagements d'horaires des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- 4) les ordres de mission pour les personnels placés sous son autorité hiérarchique.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **20 FEV. 2025**

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-02-24-00005

Arrêté portant délégation de signature dans les
domaines de la recherche et de l'innovation à M.
PAPON



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la recherche et de l'innovation

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16-3, R222-16-4, R222-16-7 et R222-17, R222-24-2 ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Claudio GALDERISI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2025 nommant Monsieur Eric PAPON dans l'emploi de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur Éric PAPON, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents administratifs, rapports, certificats et correspondances nécessaires à l'exercice des missions liées à la recherche et à l'innovation telles que définies à l'article 3 du décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020, à savoir :

- Vérification de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche et appréciation du caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté pour la qualification de jeune entreprise innovante ;



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

- Développement des actions de valorisation, organisation des transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encouragement de la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- Accompagnement des initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle et veiller à leur articulation avec la stratégie nationale. Assurer le relais dans la région des actions mises en œuvre par l'Etat dans ce domaine ;
- Proposition de la répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle dans la région académique ;
- Concours, avec les services déconcentrés de l'Etat compétents, à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises ;
- Participation au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région ainsi qu'à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la Nation ;
- Contribution à la « stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente » mise en œuvre par le conseil régional et élaborée à la demande de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place des programmes opérationnels européens ;
- Instruction et Contribution à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques, en particulier dans le cadre des programmes européens.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric PAPON, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Yves DUCQ, délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion interne à la délégation ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 FEV. 2025**

Le Secrétaire général de la région
académique Nouvelle-Aquitaine


Eric DUTIL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-02-20-00036

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine
DARROUZET, cheffe du service interacadémique
EAC



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-36-4 et D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les documents suivants sur le HT2 – RECTCULT033 :

1°) Notifications des subventions au titre du volet culturel du projet d'établissement – BOP 139 :

- Domaine fonctionnel : 139-09-02
- Code activité : 013900CPCP-10
- Bénéficiaires : établissements

2°) Notifications des subventions au titre du volet culturel du projet d'école – BOP 140 :

- Domaine fonctionnel : 140-02-02
- Code activité : 14000CPCP-02
- Bénéficiaires : associations, collectivités

3°) Notifications des subventions au titre d'actions culturelles, résidences, prix et concours – BOP 141 :

- Domaine fonctionnel : 141-01
- Code activité : 014100CPAC-01 / CPCP-01
- Bénéficiaires : établissements scolaires, associations, syndicats mixtes

4°) Notifications des crédits et des crédits complémentaires en AE et CP – BOP 230 :

- Domaine fonctionnel : 0230-06
- Code activité : 023000CSCE-03 / 06 / 07
- Bénéficiaires : établissements scolaires et culturels, associations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service interacadémique de l'éducation artistique et culturelle de la région académique Nouvelle-Aquitaine, subdélégation est accordée, dans les mêmes conditions que celles posées à l'article 1^{er} du présent arrêté, à Monsieur Vincent BESNARD, chef du pôle DAAC de l'académie de Bordeaux.

Article 3 : Subdélégation est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Vincent BESNARD, chef du pôle DAAC de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer les attestations de service fait après commandes CHORUS (achats et prestations culturelles).

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 FEV. 2025



Spécimen de signature

de Madame Catherine DARROUZET
Visé par le présent arrêté

Spécimen de signature

de Monsieur Vincent BESNARD
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-02-24-00006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la recherche et de l'innovation à M. DUTIL et M. PAPON



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la recherche et de l'innovation

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16-3, R222-16-4, R222-16-7 et R222-17, R222-24-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2025 nommant Monsieur Eric PAPON dans l'emploi de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023 relevant des BOP 0172 DR32 ALPC et 0214-AQUI-RACA centre de coût RECDRAR033.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Éric PAPON, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric PAPON, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Yves DUCQ, délégué régional académique adjoint à la recherche et à l'innovation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2025



<p>Spécimen de signature de Monsieur Éric DUTIL visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature de Monsieur Éric PAPON visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature de Monsieur Yves DUCQ visé par le présent arrêté</p> 